



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

monuments historiques

Question écrite n° 6358

Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur le dépeçage des châteaux et demeures historiques. Depuis plusieurs années nous assistons à leur démantèlement tout simplement parce que le code civil distingue les immeubles par nature (terres, bâtiments, etc.) des immeubles par destination (tapisseries, luminaires, etc.). La frontière entre ces deux dénominations n'est toujours pas évidente et la jurisprudence sur ce point reste aussi confuse qu'aléatoire. Il est, pourtant, essentiel de mettre un terme à ce pillage calculé par des acquéreurs, souvent étrangers, peu scrupuleux. Les dommages causés sont irréversibles et nuisent gravement au patrimoine culturel de la France. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelle est la politique précise du Gouvernement sur ce point mais aussi quelles sont les prochaines mesures qu'il compte prendre d'ici à la fin de l'année pour arrêter cette déprédation.

Texte de la réponse

Le démantèlement des châteaux et demeures historiques auquel on assiste parfois porte essentiellement sur leurs parties décoratives qui ont une valeur vénale importante. Ces décors sont en effet souvent des immeubles par destination. Or la loi de 1913 sur les monuments historiques, contrairement au droit commun, soumet les immeubles par destination au régime des objets mobiliers. Il en résulte que ces biens, lorsqu'ils sont protégés au titre des monuments historiques, sont interdits d'exportation mais, en revanche, peuvent être librement vendus et séparés de l'édifice auquel ils sont pourtant attachés par des liens historiques ou artistiques. Cette difficulté juridique n'a pas échappé au ministère de la culture et de la communication. C'est pourquoi la ministre a souhaité poursuivre l'étude en cours d'un projet de loi sur l'amélioration de la protection du patrimoine mobilier. Ce projet devrait notamment comprendre plusieurs mesures renforçant le dispositif juridique actuel : retour au droit commun dans la loi de 1913 par unification du régime immobilier (immeubles par nature et immeubles par destination), possibilité de protéger des ensembles mixtes (immeubles et meubles) ainsi que des collections mobilières.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Micaux](#)

Circonscription : Aube (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6358

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4013

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 34